

La gestion des terres en Région de Bruxelles- Capitale

Wouter FRANCOIS

DÉPARTEMENT IDENTIFICATION DES SOLS POLLUÉS
SOUS-DIVISION SOLS



TABLE DES MATIÈRES

- Cadre réglementaire actuel
- Futur arrêté terres excavées
- Questions

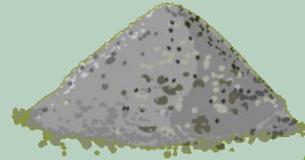




CADRE REGLEMENTAIRE

Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des **sols pollués**

Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux **déchets**



Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux **permis d'environnement**



ORDONNANCE SOL

QUELQUES DISPOSITIONS CLÉS

- Inventaire de l'état du sol
 - Catégories de l'état du sol
0, 1, 2, 3, 4
- Normes d'assainissement et d'intervention
- Accroissement de pollution
- Obligation de déclaration en cas de découverte d'une pollution du sol
- Faits générateurs
 - Permis d'environnement ou d'urbanisme + **excavation** > 20m² + cat. 0
 - Découverte en préparation ou pendant des **excavations**
- Procédure d'étude et de traitement





RÉUTILISATION DES TERRES

Ordonnance sol :

« article 72. Afin d'éviter la contamination des sols, le gouvernement arrête les conditions d'utilisation, de transport, de dépôt, de traitement et de traçabilité des terres de remblai et de déblai ».

Dans l'attente d'un arrêté d'exécution :

Code de bonne pratique en matière de réutilisation de terres de comblement et de remblai

- Pas de transport, de dépôt, de traitement ni de traçabilité
- Pour les dossiers de traitement dans le cadre de l'ordonnance sol
 - Condition imposée en cas de déclaration de conformité PA, PGR, ...
- Peut également être imposée dans le cadre d'un permis d'environnement



CODE DE BONNE PRATIQUE

1. Principe général
2. Principes dérogatoires
3. Contrôles des terres de comblement et de remblai
4. Autres matériaux de remblai

Annexe : Échantillonnage et analyse





CODE DE BONNE PRATIQUE

PRINCIPE GÉNÉRAL

*Toute terre de remblai amenée ou réutilisée sur une parcelle donnée, dont les concentrations en polluants **sont inférieures aux normes d'assainissement (NA)** peut être utilisée en vue de remblayer des fouilles d'assainissement ou de gestion du risque.*

Conditions complémentaires :

- Pas de déchets
- Pas d'espèces animales ou végétales invasives
- Ne pas mélanger avec des terres de meilleure qualité





CODE DE BONNE PRATIQUE

PRINCIPES DÉROGATOIRES

! **Uniquement pour utilisation sur la parcelle d'origine:**

- *Les concentrations sont inférieures à 80 % des normes d'intervention les plus strictes*
 - **Remblai préexistant** présentant uniquement une pollution orpheline en **HAP ou métaux lourds**
 - *Concentrations représentatives < 80 % NI*
 - *> 80 % NI + accord des propriétaires*
- + *Conditions supplémentaires !*





ORDONNANCE DÉCHETS

QUELQUES DISPOSITIONS CLÉS

- Toutes les terres excavées sont des déchets
 - Utilisation de « granulats recyclés » → voir aussi le Brudalex
→ Les granulats recyclés n'ayant pas traversé toutes les procédures bruxelloises restent des déchets
 - Conditions fin du statut de déchet :
 1. Couramment utilisé à des fins spécifiques,
 2. Il existe un marché ou une demande,
 3. Respecte les prescriptions techniques (de construction), la législation et les normes
 4. Pas d'effets nocifs pour l'environnement ou la santé
- ✓ Autre législation spécifique sur la fin du statut de déchet et les critères techniques en préparation
- ✓ En attendant, des conditions peuvent être données par le biais du permis d'environnement individuel



ORDONNANCE DÉCHETS

BRUDALEX

Obligation de tri

Pour tous les déchets de construction et de démolition

- Trier ou faire trier dans une installation de traitement autorisée
- Pas de quantité minimale pour le tri

Eural code

17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage





ORDONNANCE DÉCHETS

BRUDALEX

TRAÇABILITÉ ET RAPPORTAGE

Document de traçabilité

- Prouver l'obligation de gestion de déchets

Registre de déchets

- Tout détenteur de déchets (dangereux et non-dangereux)
- Obligation de preuve, à garder 5 ans

Rapportage

- Gestionnaire professionnel de déchets: 1 notification / an
- Tout autre opérateur: sur demande

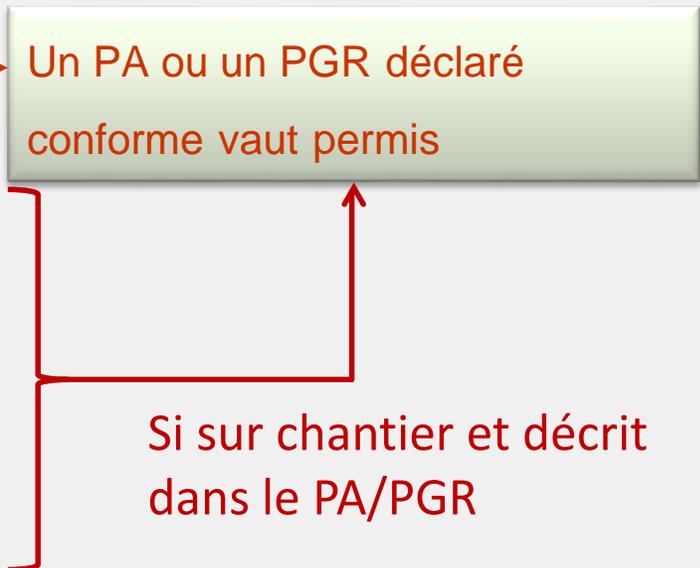
 Autre procédure pour le transport transfrontalier de déchets (législation Européenne)



ORDONNANCE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Liste des installations classées :

- Rubrique 29 : Assainissement du sol
- Rubrique 22 : Dépôt de boues et de terres excavées
- Rubrique 178 : Utilisation de matériaux valorisables
- Rubrique 28 : Chantier de construction, rénovation ou démolition de bâtiments
 - à l'exception des chantiers d'assainissement





RUBRIQUE 22 : TERRE/BOUE

- 22.1** *Dépôts de boues dont la surface totale destinée au stockage sur le site est inférieure ou égale à 100 m²: classe 1C*
- 22.2** *Dépôts de boues et/ou de terres excavées dont la surface totale destinée au stockage sur le site est supérieure à 100 m²: classe 1B*
- 22.3** *Installation de traitement, y compris la collecte, de boues et/ou de terres excavées:*
- 22.3 A** *: inférieure ou égale à 1000 t/an: classe 2*
- 22.3 B** *: supérieure à 1000 t/an: classe 1B*

- Comprends aussi la collecte, le traitement et le transbordement
- Dangereux et non dangereux
- Activité à risque si > NI

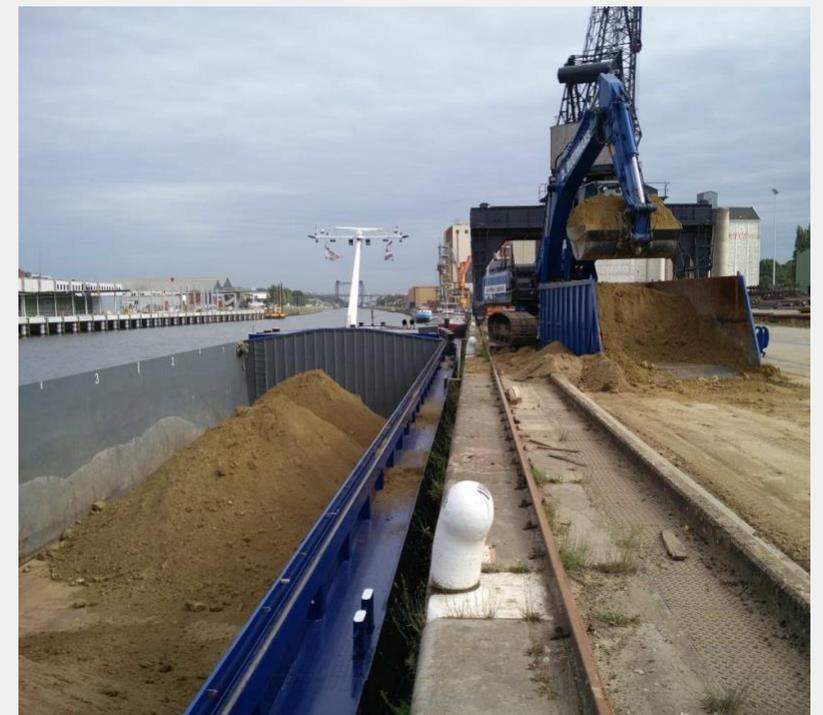


RUBRIQUE 178: MAT. VALORISABLE

178 Utilisation de matériaux valorisables: classe 1D

Quoi ?

- Déchets qui sont reconnus comme produit dans une autre région Belge
 - dès qu'autorisé, ils ne sont plus considérés comme déchets pour l'utilisation sur le site et le transport vers le site,
 - Prouver les critères 'fin de déchets' (Art. 9 Ord. déchets)
 - Pièce justificative (ex. d'un organisme flamand de gestion de terres)
- Solution temporaire





ARRÊTÉ TERRES EXCAVÉES

Défis

- Intégrer dans les 3 ordonnances
- Compatibilité avec autres régions
- Traçabilité claire et rapide
- Exutoires
- Réalité socio-économique
- Beaucoup d'acteurs concernés
- Impact environnemental global (ex. transport)
- ...





ARRÊTÉ TERRES EXCAVÉES

TRAVAUX PRÉPARATOIRES: ORGANISATION

En cours:

1. Groupe de travail 'BE'
 - Sous division 'Sols'
 - Sous division 'Inspection'
 - Division 'Autorisations'
 - Sous division 'Economie circulaire'

Prévu:

2. Retour au cabinet
3. Consultation du secteur
4.



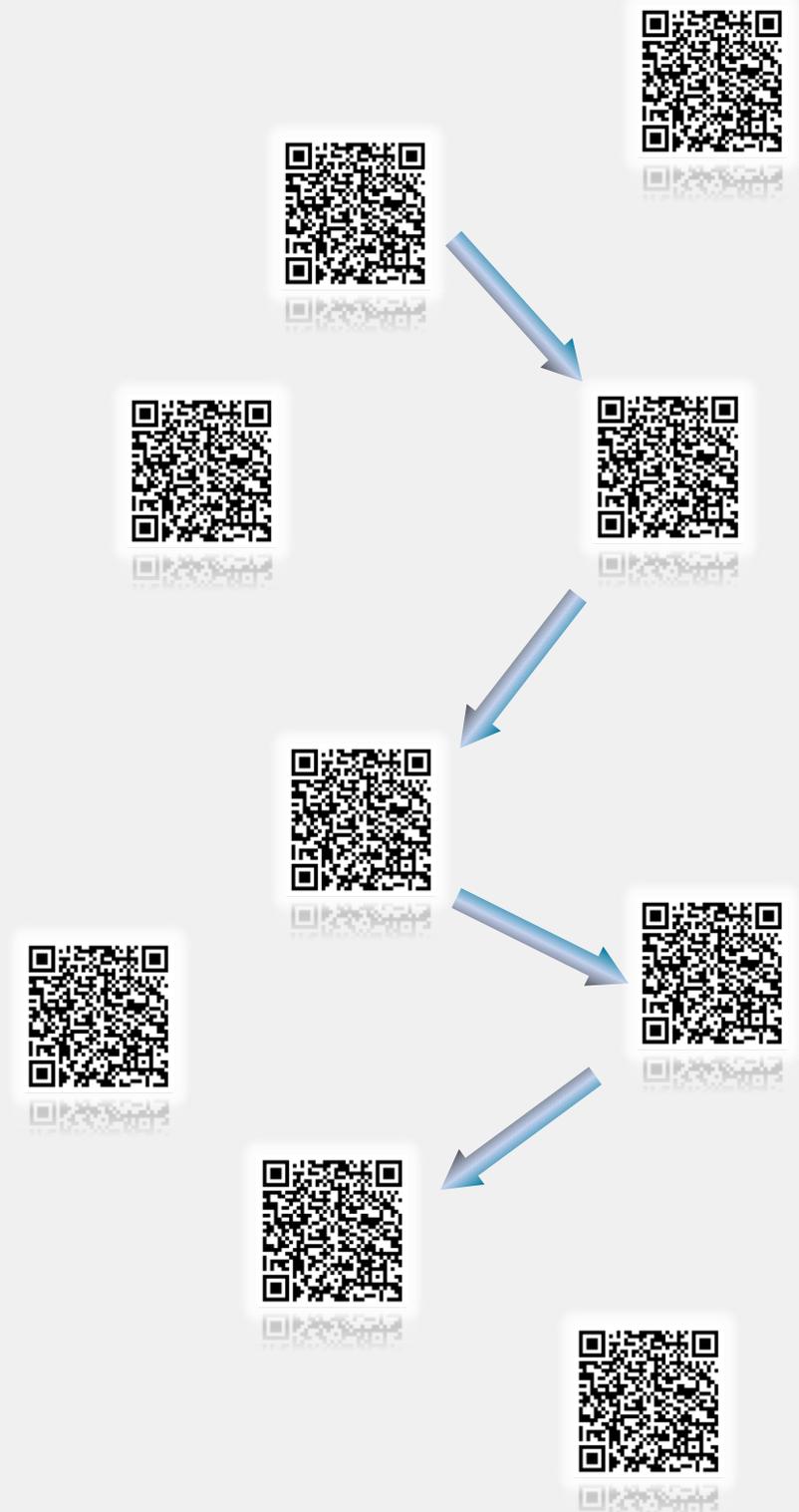
ARRÊTÉ TERRES EXCAVÉES

TRAVAUX PRÉPARATOIRES: VOLONTÉS

- Intégrer dans BRUDALEX
- Simultanément 'terres' et 'granulats recyclés'
- Economiquement rentable
- Simplification administrative
- Profiter des systèmes existants:
 - Traçabilité BRUDALEX,
 - Inventaire de l'état du sol,
 - Plateforme BRUSOIL
 - ...

Note: → faire évoluer les CBP 'terres'

- Cas actuels 'BRUDALEX'
- Transition vers l'arrêté





QUESTIONS

Avec le nouvel AGW « terres », les terres de Bruxelles seront valorisées a) plutôt en Flandre b) plutôt en Wallonie

Les procédures et analyses diffèreront entre la Flandre et la Wallonie, principaux exutoires pour la RBC. Ces différences seront-elles prises en compte dans le cadre de marchés publics pour lesquels son avis sera consulté ? a) oui b) non

La RBC va-t-elle mettre en place des outils pour favoriser la réutilisation de matériaux plutôt que l'utilisation de terres saines ? a) oui b) non

Dans le cadre de travaux d'assainissement / de gestion du risque sur un terrain présentant également une pollution aux remblais (non traitée), des terres de remblais présentant des concentrations en ML/HAP inférieures aux concentrations présentes sur site pourraient-elles être utilisées (puisque le terrain resterait de toute façon en catégorie 3) ? a) oui b) non



02 775 75 75 – WWW.ENVIRONNEMENT.BRUSSELS